



Mairie de Marsac sur Don  
 1 rue Pierre Perchais  
 44170 MARSAC SUR DON  
 ☎ 02.40.87.54.77  
 📠 02.40.87.51.29  
 ✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION VOIE COMMUNALE COMMUNE DE MARSAC SUR DON

### VOIE COMMUNALE N°6 LA HAUTE HERBRETAIS

**Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),**

**VU** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par arrêtés du 11 février 2008 et 6 décembre 2011, modifiée et complétée ;

**VU** la demande formulée par Mme BLAZART Charlène, représentante de la société CDH, sollicitant un arrêté de circulation pour travaux de déploiement de fibre optique et pose de chambre entre le lieudit « la Haute Herbretais » Marsac sur Don et le lieudit « Rosabonnet » Nozay (Loire Atlantique) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la voie communale n°6, entre le lieudit « la Haute Herbretais » Marsac sur Don et le lieudit « Rosabonnet » Nozay, afin de permettre la réalisation des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers chargés de la réalisation desdits travaux et des usagers ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le 28 août au 16 septembre 2023 la circulation routière sera réglementée sur la voie communale n°6, entre le lieudit « la Haute Herbretais » Marsac sur Don et le lieudit « Rosabonnet » Nozay.  
 La restriction se fera dans le sens des points de repères décroissants.

**Article 2** : Pendant cette période, tout empiètement sur la chaussée, avec une largeur de voie maintenue à 2mètres, sera restreint.

**Article 3** : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
 La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par la société CDH, chargée des travaux.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

**Article 6** : Monsieur le maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUÉMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

**Marsac-sur-Don, le 26 juillet 2023**  
**Pour Le Maire,**  
**L'Adjoint Délégué,**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. Poupard".

**Dominique POUPARD**

Affichage le **26.07.23**